

Programme d'aide aux victimes d'actes criminels (Crime Victim Assistance Program, ou CVAP)

Le Programme d'aide aux victimes d'actes criminels est un programme d'indemnités pour aider les victimes, les membres de la famille immédiate et les témoins à surmonter les effets de la criminalité violente. Le CVAP aide à compenser certaines pertes financières et favorise le rétablissement des blessures. Le CVAP fait partie d'un ensemble de programmes d'aide aux victimes partout en Colombie-Britannique.

Puis-je faire une demande d'indemnités d'aide aux victimes d'actes criminels?

Si vous avez subi des dommages physiques ou psychologiques liés à un acte de violence, ou encore, pour avoir empêché un crime ou arrêté une personne, vous pouvez faire une demande d'indemnités en tant que victime. Le crime doit avoir eu lieu en Colombie-Britannique après le 1^{er} juillet 1972.

Vous pouvez également déposer une demande si vous êtes un membre de la famille immédiate de la victime ou si vous êtes témoin d'un crime mettant la vie en danger ou ayant entraîné la mort d'une personne avec qui vous avez un lien affectif étroit.

Le CVAP ne se limite pas aux résidents de la Colombie-Britannique. Pourvu que le crime ait eu lieu en Colombie-Britannique, l'endroit où vous vivez n'a pas d'importance. Si vous êtes victime d'un crime commis en dehors de la Colombie-Britannique, vous devrez communiquer avec le service d'aide aux victimes de l'endroit où le crime a été commis.

À quelles indemnités ai-je droit?

Les victimes ont droit à des indemnités pour :

- les soins médicaux et dentaires, les médicaments sur ordonnance;
- l'aide psychologique;
- les mesures de protection;
- le remplacement de lunettes, de vêtements et d'appareils pour personnes handicapées endommagés ou détruits;
- les services de garde d'enfants et d'aide familiale;
- la prise en charge d'un enfant né à la suite d'un crime;
- les services de formation professionnelle;
- le soutien du revenu ou la perte de capacité de gain;
- le transport et les frais connexes;
- la remise en état de la scène du crime.

Les victimes atteintes d'un handicap à la suite du crime ont droit à d'autres indemnités.

Les membres de la famille immédiate ont droit à des indemnités pour l'aide psychologique, les médicaments sur ordonnance, le transport et la remise en état de la scène

du crime. En cas de décès, d'autres indemnités s'ajoutent pour les frais funéraires, les congés de décès et la pension alimentaire pour conjoints, pour enfants et pour autres membres de la famille à charge.

Les témoins ont droit à des indemnités pour l'aide psychologique, les médicaments sur ordonnance, le transport et la remise en état de la scène du crime.

Quels types de pertes ne sont pas couverts?

- les indemnités pour préjudice moral;
- les pertes liées à des biens ou à de l'argent volés (si vous êtes victime d'une infraction contre les biens, vous pourriez récupérer une partie des pertes par voie de réclamations d'assurance, par la Cour des petites créances, ou, si l'affaire passe devant la cour criminelle, par restitution);
- les incidents qui se produisent sur le lieu de travail si des indemnités pour accident du travail sont versées;
- les accidents de véhicule;
- les services ou versements provenant d'autres programmes d'indemnités ou régimes d'assurance.

Comment puis-je présenter une demande d'indemnités?

Les victimes, membres de la famille immédiate et témoins doivent remplir des formulaires distincts. Ceux-ci sont accessibles en ligne à l'adresse www.pssg.gov.bc.ca/victimservices/ financial, auprès d'un bureau du CVAP ou d'un service local d'aide aux victimes. Pour trouver le service d'aide aux victimes de votre région, appelez sans frais **VictimLink BC au 1-800-563-0808** (accessible 24 heures sur 24 en plusieurs langues). Les malentendants peuvent composer l'ATS à frais virés au numéro 604-875-0885. Pour appeler à frais virés, veuillez utiliser le service de relais Telus au 711. Pour texter un message, composez le 604-836-6381.

Lorsque vous remplissez votre demande, assurez-vous de la signer aux endroits indiqués. Joignez les reçus originaux des dépenses liées au crime. Postez votre demande à l'adresse indiquée sur le formulaire.



Les mineurs (moins de 19 ans) n'ont pas besoin de l'autorisation d'un parent ou d'un tuteur pour faire une demande s'ils sont aptes à le faire eux-mêmes.

Ai-je une date limite pour présenter ma demande?

Vous devez soumettre votre demande le plus tôt possible après le crime. Vous n'avez pas à attendre jusqu'à ce que des accusations soient portées ou que l'auteur soit condamné. Dans la plupart des cas, votre demande doit être reçue dans l'année qui suit la date à laquelle le crime a été commis. Exceptions :

- Aucune limite de temps n'est imposée aux demandes émanant de victimes d'agressions sexuelles.
- Les mineurs ont jusqu'à l'âge de 20 ans pour faire une demande (aucune date limite n'est imposée s'il s'agit d'une infraction d'ordre sexuel).
- Les demandes tardives peuvent être autorisées dans des circonstances exceptionnelles.

Que faire si je suis admissible à des indemnités provenant d'autres sources?

Si vous êtes admissible à des indemnités provenant d'autres sources, vous devez en faire la demande. Le CVAP tient compte de tous les montants provenant d'autres sources comme les programmes d'indemnisations ou les régimes d'assurance qui vous ont été versés ou qui doivent vous être versés en lien avec le crime. Les indemnités de ces sources doivent être déduites de celles versées par le CVAP.

Que se passe-t-il une fois que j'ai présenté ma demande?

Votre demande sera enregistrée et vous recevrez une lettre indiquant votre numéro de demande. Un agent du CVAP recueillera les renseignements appropriés à votre demande tels que rapports de police, rapports médicaux ou autres. Il pourra aussi vous contacter pour obtenir d'autres renseignements ou clarifications si nécessaire. *Si vous déménagez, assurez-vous de fournir au CVAP votre nouvelle adresse et votre nouveau numéro de téléphone.*

Pourquoi une demande pourrait être refusée?

Les raisons peuvent être :

- l'insuffisance de preuves;
- la contribution directe ou indirecte à la réalisation du crime;
- le refus de coopérer à une enquête criminelle ou lors de poursuites criminelles.

Les membres de la famille immédiate ou les témoins ont droit à des indemnités lorsqu'il s'agit d'une victime qui est admissible aux indemnités. Si la demande de la victime est refusée, aucune indemnité n'est offerte aux membres de la famille immédiate ou aux témoins.

Que faire si un changement survient dans ma situation ou si de nouvelles informations s'ajoutent?

Vous devez informer un agent du CVAP le plus tôt possible de tout changement à votre situation personnelle : aggravation ou diminution d'une blessure, exclusion ou réintégration du marché du travail, dépenses supplémentaires, etc. Il peut s'agir de tout élément de preuve qui n'était pas connu jusque là. Les nouveaux renseignements seront examinés pour déterminer s'ils influent sur votre admissibilité aux indemnités. Vous serez informé, par écrit, de la réponse.

Que faire si je pense qu'une erreur a été commise?

Si aucune nouvelle information ne s'ajoute, mais que vous pensez que la décision rendue comporte une erreur importante, vous devez soumettre une demande écrite de révision dans les 60 jours. Votre demande doit préciser la nature de l'erreur. La décision rendue sera examinée et vous serez informé, par écrit, de la réponse.

Que faire si je poursuis l'auteur du délit?

Vous êtes admissible aux indemnités, que vous poursuiviez ou non l'auteur en justice. Si vous intentez une poursuite et que vous la gagnez, vous devrez peut-être rembourser une partie ou la totalité des indemnités que vous avez reçues du CVAP.

Comment puis-je communiquer avec le Programme d'aide aux victimes d'actes criminels?

- par téléphone dans le Lower Mainland au 604-660-3888 ou sans frais en C. B. au 1-866-660-3888;
- par courriel au cvap@gov.bc.ca; • sur le site Web à l'adresse www.pssg.gov.bc.ca/victimservices/ financial.

